

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON
REVEL

COMMUNE
TOUTENS

Date de la convocation :
01 mars 2017

D 2017-03-07

OBJET :
**Modification des statuts du
SIEMN 31**

Acte rendu exécutoire après dépôt

en Préfecture le,

Et publication du

Le Maire.

L'An deux Mil dix-sept et le 9 mars à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune de Toutens s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis MAGRE, Maire.

Étaient présents : Denis Magre, Thierry Rougier, Nicolas Angiono, Pascal Meric, Cécile Maupoint, Christian Caminade, Micheline Lourde

Était absent excusés : Sandrine Tortel, Sophie Serra, Geneviève Horseau,

Était absent : Corinne Beller

Cécile Maupoint a été désigné secrétaire de séance

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical du SIEMN 31 en date du 15 février 2017 par laquelle il s'est prononcé favorablement, sur les modifications des statuts syndicaux,

Vu le projet de statuts modifiés du SIEMN 31,

Considérant que les modifications suivantes ont été réalisées pour permettre au SIEMN 31 de faire de la prestation de service pour le compte de tiers.

Il est ajouté à l'article 2 des statuts su SIEMN 31, le paragraphe suivant :

De même, à titre accessoire à son activité principale mentionnée ci-dessus, le Syndicat est habilité à faire de la prestation de services pour le compte de collectivités territoriales ou de groupements intercommunaux limitrophes à son territoire. A ce titre, il peut candidater, en tant qu'opérateur économique, à l'attribution d'un contrat de concession de service public, ou à l'attribution d'un marché public, dans le domaine de la distribution d'eau potable.

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les modifications susmentionnées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal donne un avis FAVORABLE au projet de modifications des statuts du SIEMN 31.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures

A Toutens, le 24 mars 2017

Le Maire,

Denis MAGRE



Envoyé en préfecture le 24/03/2017

Reçu en préfecture le 24/03/2017

Affiché le



ID : 031-213105588-20170309-D20170307-DE



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE LA MONTAGNE NOIRE
ZA de Lourman – 31460 MAUREVILLE**

STATUTS
(modifiés)

I - DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique a été formé le 11 décembre 1956.

Il a pris la dénomination de *SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE (S.I.E.M.N.)*.

A l'origine, il y avait 64 communes membres (arrêté préfectoral du 11 décembre 1956), 15 ont ensuite été ajoutées par arrêté préfectoral du 28 mai 1965.

En raison de l'extension de l'objet de la Communauté d'agglomération du SICOVAL à la compétence "eau potable", les communes d'AYGUESVIVES, AUZIELLE, BAZIEGE, BELBERAUD, ESCALQUENS, FOURQUEVAUX, LABASTIDE-BEAUVOIR, LAUZERVILLE, MONTGISCARD, MONTLAUR, ODARS, LES VARENNES, se sont retirées du Syndicat par arrêté préfectoral du 23 décembre 2004, avec effet au 1^{er} janvier 2005.

La convention de coopération du 11 mai 2005 passée avec le SICOVAL, permet toutefois au Syndicat de poursuivre la gestion des ouvrages appartenant à ces 12 communes.

De même, par arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2008, la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse.

La transformation du "Grand Toulouse" en Communauté Urbaine, au 1^{er} janvier 2009, par arrêté préfectoral du 24 décembre 2008, a entraîné le retrait de plein droit de la commune de PIN BALMA du SIEMN.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant extension du périmètre de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse aux communes, membres du SIEMN, d'AIGREFEUILLE, BEAUPUY, DREMIL-LAFAGE, MONDOUZIL, MONS et MONTRABE, au 1^{er} janvier 2011, ces communes doivent, dès lors, être retirées du périmètre du SIEMN, en application des dispositions du II de l'article L.5215-22 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les 60 communes formant, au 1^{er} janvier 2011, le Syndicat sont donc les suivantes :

ALBIAC, AURIAC SUR VENDINELLE, AURIN, AVIGNONET LAURAGAIS, BEAUVILLE, BELESTA, BONREPOS RIQUET, BOURG ST BERNARD, LE CABANIAL, CAMBIAC, CARAGOUDES, CARAMAN, CESSALES, LE FAGET, LE FALGA, FOLCARDE, FRANCARVILLE, GAURE, GRAGNAGUE, JUZES, LANTA, LAVALETTE, LOUBENS, LUX, MASCARVILLE, MAUREMONT, MAURENS, MAUREVILLE, MONTEGUT LAURAGAIS, MONTGAILLARD LAURAGAIS, MOURVILLES BASSES, MOURVILLES HAUTES, NOGARET, PRESERVILLE, PRUNET, RIEUMAJOU, ROUMENS, SAINT FELIX LAURAGAIS, STE FOY D'AIGREFEUILLE, SAINT GERMIER, SAINT JULIA, SAINT MARCEL PAULEL, ST PIERRE DE VERFEIL, ST PIERRE DE LAGES, SAINT ROMÉ, SAINT VINCENT, LA SALVETAT LAURAGAIS, SAUSSENS, SEGREVILLE, TARABEL, TOUTENS, TREBONS SUR LA GRASSE, VALLEGUE, VALLESVILLES, VAUDREUILLE, LE VAUX, VENDINE, VERFEIL, VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, VILLENNOUVELLE.

ARTICLE 2 : Le Syndicat a pour objet la distribution d'eau potable, par le biais de réseaux et ouvrages de transport, d'ouvrages de stockage et de réseaux et ouvrages de distribution.

Il a donc pour compétence le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable.

A compter du 1^{er} janvier 2010, la compétence "Transport et Stockage" a fait l'objet d'un transfert au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009.

Par ailleurs, le Syndicat peut se voir confier, par ses communes membres, par voie de convention, la réalisation de travaux d'entretien, d'installation et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sur le réseau intercommunal de distribution d'eau ou, d'ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie. Ces travaux sont réalisés à partir de décisions prises par les Maires agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police et demeurant seuls compétents pour décider de la réalisation de ces travaux.

De même, à titre accessoire à son activité principale ~~mentionnée ci-dessus~~, le Syndicat est habilité à faire de la prestation de services pour le compte de collectivités territoriales ou de groupements intercommunaux limitrophes à son territoire. À ce titre, il peut candidater, en tant qu'opérateur économique, à l'attribution d'un contrat de concession de service public, ou à l'attribution d'un marché public, dans le domaine de la distribution d'eau potable.

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est fixé à CARAMAN - 7, Avenue du 8 Mai 1945. A compter du 3 mars 2010, il est transféré à MAUREVILLE – Zone d'activités de Lourman.

ARTICLE 4 : La durée du Syndicat est illimitée.

II - FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 5 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des Communes associées à raison de 2 délégués par Commune (application de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les Communes désignent des délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Leur nombre est fixé à 2.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

ARTICLE 6 :

Lors de chaque renouvellement intégral de l'assemblée délibérante, le Comité syndical élit, parmi ses membres un Bureau, composé du Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents, après en avoir préalablement déterminé le nombre, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de ces autres membres est également fixé par le Comité syndical.

Le Bureau peut, par délégation du Comité être chargé du règlement de certaines affaires, à l'exception des matières énumérées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Le Comité Syndical décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications apportées aux présents statuts dans les conditions prévues par le *Code Général des Collectivités Territoriales*.

ARTICLE 7bis : Par dérogation à l'article L5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, seul le Comité syndical peut délibérer pour demander l'adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES :

ARTICLE 8 : La contribution des Communes membres aux dépenses du Syndicat est obligatoire pour lesdites communes pendant toute la durée du Syndicat et est déterminée au prorata de la population de chaque Commune.

ARTICLE 9 : Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

ARTICLE 10 : Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le chef de poste de la Trésorerie de CARAMAN.

ARTICLE 11 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées locales décidant la modification des statuts du Syndicat.

Version du 15 février 2017